

RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00377

Numéro SIREN : 800 996 852

Nom ou dénomination : 2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002843

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



728915

**Dénomination :** 2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS  
**Adresse :** 28 rue Jean Jullien Davin 26000 Valence -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2014B00377  
**n° d'identification :** 800 996 852  
  
**n° de dépôt :** A2018/002843  
**Date du dépôt :** 18/05/2018

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 07/03/2018



728915

140377

2863

## 2CARA PARTICIPATIONS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €

Siège social : 2 avenue Jean Monnet

26000 VALENCE

800 996 852 RCS ROMANS

### **PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 7 MARS 2018**

DEPOSE AU GRIFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LL

18 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le sept mars, à onze heures trente minutes,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Monsieur Jean-Philippe CALLON, propriétaire de       | 1 000 parts |
| - Monsieur Alain JOLIVET, propriétaire de              | 1 000 parts |
| - Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN, propriétaire de | 1 000 parts |

soit un total de 3 000 parts  
sur les trois mille (3 000) parts composant le capital social.

Monsieur Alain JOLIVET préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.  
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de 2 avenue Jean Monnet, VALENCE (Drôme), à 28 rue Jean JULLIEN DAVIN - 26000 VALENCE, à compter de ce jour.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 28 rue Jean JULLIEN DAVIN - 26000 VALENCE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés.**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

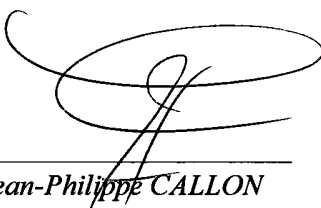
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.



M. Alain JOLIVET



M. Dikran TABBAKH



M. Jean-Philippe CALLON

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



728914

**Dénomination :** 2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS  
**Adresse :** 28 rue Jean Jullien Davin 26000 Valence -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2014B00377  
**n° d'identification :** 800 996 852  
  
**n° de dépôt :** A2018/002843  
**Date du dépôt :** 18/05/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 07/03/2018



728914

14 B 377

2863

**2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS**

**Société à Responsabilité Limitée**

**au capital de 30 000 €**

**Siège social : 28 rue Jean JULLIEN DAVIN**

**26000 VALENCE**

**RCS ROMANS 800 996 852**

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

18 MAI 2018

**S \* T \* A \* T \* U \* T \* S**

\*\*\*\*\***Constitution :07/03/2014**

\*\*\*\*\***AGE du 07/03/2018- article 4 siège social**

—  
↓  
/

**2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 30 000 €**  
**Siège social : 28 rue Jean JULLIEN DAVIN**  
**26000 VALENCE**  
**RCS ROMANS 800 996 852**

**STATUTS**

*Les soussignés :*

**- Monsieur Alain JOLIVET**

Demeurant 26 rue de Thibert – 26000 VALENCE

Né le 27 octobre 1962 à Valence (26), de nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union à Madame Anne BOUVET épouse JOLIVET née le 29 novembre 1963 à Bourg de Péage (26) lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire. Cette dernière a été régulièrement informée et a renoncé à revendiquer la qualité d'associée par lettre séparée annexée aux présentes.

Inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

**- Monsieur Jean-Philippe CALLON**

Demeurant 13 rue Clotilde Durand – 26300 BOURG DE PEAGE

Né le 12 avril 1966 à Romans sur Isère (26), de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Rosane RIZZO épouse CALLON née le 15 février 1961, suivant contrat passé devant Maître PANOSSIAN Notaire à VALENCE en date du 2 mai 1998, préalablement à leur union.

Inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes .

**- Monsieur Dikran TABBAKH-MAGHAKIAN**

Demeurant Les Voûtes – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Né le 12 juillet 1978 à Tarare (69), de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Séverine VIAZAC épouse TABBAKH née le 12 décembre 1977, suivant contrat passé devant Maître Bertrand SABATIER Notaire à PRIVAS en date du 27 juin 2007, préalablement à leur union.

Inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée ainsi qu'il suit :

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions réglementant les Société à responsabilité Limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

La détention de parts ou actions de Sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

***2 C.A.R.A PARTICIPATIONS***

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale si les dispositions légales l'exigent.

Les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre, la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de participations d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre dans le cas où la société est inscrite.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

***28 rue Jean JULLIEN DAVIN 26000 VALENCE***

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

## Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport en numéraire, à la société, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque SOCIETE GENERALE Agence de VALENCE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le .....

- Par **Monsieur Alain JOLIVET**, la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à 1000 parts au nominal de 10 € chacune, souscrite et libérée en totalité.
- Par **Monsieur Jean-Philippe CALLON**, la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à 1000 parts au nominal de 10 € chacune, souscrite et libérée en totalité.
- Par **Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN**, la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à 1000 parts au nominal de 10 € chacune, souscrite et libérée en totalité.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Il est divisé en **3 000 parts de 10 €** chacune, numérotées de 1 à 3 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- <b>Monsieur Alain JOLIVET</b> , à concurrence de mille part, ci .....	<b>1 000 parts</b>
numérotées 1 à 1000,	
- <b>Monsieur Jean-Philippe CALLON</b> , à concurrence de mille part, ci .....	<b>1 000 parts</b>
numérotées 1001 à 2000,	
- <b>Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN</b> , à concurrence de mille part, ci .....	<b>1 000 parts</b>
numérotées de 2001 à 3000,	

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **3000 parts**

Les parts sont toutes libérées intégralement.

La société si elle est membre de l'Ordre doit communiquer annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### **Article 9 – OPERATIONS EN CAPITAL - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales et de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS**

Toute cession ou transmission, de quelque nature qu'elle soit et de quelque niveau qu'il soit, sera soumise à l'agrément des associés devant statuer à l'unanimité des parts.

#### **Article 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

#### **Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **Article 16 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L.223-28 du Code de commerce.

## **Article 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

## **Article 18 – NOMINATION DU GERANT**

Les premiers gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée sont :

***Monsieur Alain JOLIVET***  
Demeurant 26 rue de Thibert – 26000 VALENCE

***Monsieur Jean-Philippe CALLON***  
Demeurant 13 rue Clotilde Durand – 26300 BOURG DE PEAGE

***Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN***  
Demeurant Les Voûtes – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

## **Article 19 - DISSOLUTION**

### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

## 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **Article 20 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 21 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 20 – PUBLICITES - POUVOIRS**

Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

*Certifié conforme aux originaux signés à Valence*

*Le 07/03/2014*